



Le règlement des différends

Références dans les CCAG : articles 55 des CCAG-Travaux et TIC, 46 du CCAG-FCS, 49 du CCAG-MI, 43 du CCAG-PI, 35 du CCAG-MOE

Les clauses de règlement des différends prévues par les CCAG ont vocation à instaurer une phase amiable et à encadrer la phase contentieuse en rapport avec les éventuels litiges qui pourraient naître entre les parties.

Naissance d'un différend

Les CCAG-FCS, PI, TIC et MI prévoient que tout mémoire en réclamation doit être présenté par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la naissance du différend, à peine de forclusion. La notion d'apparition d'un différend n'était pas définie plus précisément dans les CCAG de 2009 et pouvait conduire à des interprétations divergentes sur le point de départ du délai de présentation du mémoire en réclamation.

Afin de sécuriser les parties durant la phase de règlement des différends, l'ensemble des nouveaux CCAG, à l'exception du CCAG-Travaux et du CCAG-MOE, reprennent la solution dégagée par le Conseil d'Etat dans ses décisions *Établissement Paris La Défense*¹ et *Société SMA Propreté*² aux termes desquelles la naissance d'un différend est caractérisée :

- soit par une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit par le silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ;
- soit par l'absence de notification du décompte de résiliation dans les délais prévus.

Cette définition n'a pas été intégrée dans les CCAG-Travaux et MOE dans la mesure où le délai de remise du mémoire en réclamation ne dépend pas de la naissance du différend, si bien qu'il n'était pas nécessaire de définir cette notion (cf. point 2 ci-dessous).

¹ CE, 22 novembre 2019, *Établissement Paris La Défense*, req. n° 417752.

² CE, 27 novembre 2019, *Sté SMA Propreté* et autres, req. n° 422600

Mémoire en réclamation

En cas de litige, l'ensemble des CCAG prévoient la constitution et la remise par le titulaire d'un mémoire en réclamation. Les nouveaux CCAG sont venus préciser le contenu de ce mémoire, en conformité avec la jurisprudence administrative³. Ainsi, aux termes des CCAG, le mémoire en réclamation doit exposer « *les motifs de ce différend* » et « *indiquer le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification* ».

Il est important pour le titulaire de respecter ce formalisme, dans la mesure où il conditionne la recevabilité d'un éventuel recours juridictionnel.

A l'exception du CCAG-Travaux et du CCAG-MOE, les nouveaux CCAG indiquent que ce mémoire doit être remis à l'acheteur dans les deux mois suivant la naissance du différend à peine de forclusion. Ainsi, passé ce délai, le titulaire ne pourra plus obtenir réparation des préjudices liés au différend concerné.

Les CCAG-Travaux et MOE prévoient que, si le différend concerné porte sur le décompte général, le mémoire doit être transmis par le titulaire à l'acheteur dans les trente jours suivant la remise de ce décompte général. Dans ce cas, le mémoire doit reprendre les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. Aucun délai n'est prévu s'agissant des différends ayant un objet autre que le décompte général.

L'ensemble des CCAG, à l'exception du CCAG-Travaux, prévoient que l'acheteur/maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour répondre au mémoire en réclamation et, qu'à défaut, le silence vaut rejet de la réclamation.

Dans le cas du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage doit, après avis du maître d'œuvre, notifier sa décision motivée dans les trente jours suivant la réception du mémoire de réclamation, le silence gardé à l'issue de ce délai valant, là aussi, rejet de la réclamation.

Modes alternatifs de règlement des différends

Lorsque la procédure de réclamation évoquée ci-dessus ne met pas fin au différend opposant les parties, les CCAG précisent que les parties doivent privilégier la résolution à l'amiable de leurs différends.

Les CCAG listent les différents modes alternatifs de règlement des différends. Il peut s'agir :

- d'un conciliateur ou d'un médiateur, que celui-ci soit nommé ou non par les chefs de juridiction des tribunaux administratifs⁴. Ce médiateur peut être le médiateur des entreprises ;
- d'un comité de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics⁵, qu'il s'agisse du comité national (dans le cas des marchés passés par les services centraux de

³ CE, 3 octobre 2012, *Sté Valettra et Sté Champagne Epannage*, req. n°349281 ; CE, 26 avril 2018, *Cité d'agglomération Toulon Provence Méditerranée*, req. n°407898

⁴ Article L. 2197-1 du code de la commande publique, articles L. 421-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

⁵ Article R. 2197-1 du code de la commande publique.

l'Etat ou un EPA à compétence nationale) ou de l'un des sept comités locaux (dans les autres cas). L'avis rendu par le comité pourra être ou non suivi par les parties. Si le comité devait décider d'une expertise – possibilité désormais étendue à tous les CCAG -, la partie à l'origine de la saisine en supporte les frais, et ce jusqu'au règlement amiable du différend.

Pour en savoir plus sur les comités de règlement amiable des différends : <https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>.

- d'un arbitre⁶. Les parties peuvent soit choisir un organisme officiant habituellement en matière d'arbitrage et se soumettre à son règlement d'arbitrage, ou encore désigner un arbitre et fixer elles-mêmes les règles de procédure. La sentence arbitrale doit être appliquée de la même manière qu'une décision juridictionnelle.

La saisine d'un conciliateur, d'un médiateur ou d'un comité interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur/maître d'ouvrage à l'issue de la conciliation, de la médiation, ou sur l'avis du comité, ou, encore, jusqu'au constat par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission. Il ne peut être dérogé au caractère interruptif du recours à un CCRA ou au Médiateur des entreprises, dont le principe est posé aux articles R. 2197-16 et R. 2197-24 du code de la commande publique.

Recours juridictionnel

Tous les CCAG prévoient désormais un délai de recours pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché (CCAG-FCS, PI, TIC, MI) ou le décompte général (CCAG-Travaux et MOE) :

- les CCAG-Travaux et MOE fixent un délai de recours de six mois à compter de la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur le mémoire en réclamation ou à compter de sa décision implicite de rejet ;
- les autres CCAG fixent un délai de deux mois à compter de la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la naissance de la décision implicite de rejet.

Le recours doit être exercé devant le tribunal administratif compétent, c'est-à-dire :

- devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exécution du contrat ;
- ou, si le lieu de l'exécution excède un ressort ou, encore, si le lieu d'exécution n'est pas précisé, devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'autorité publique compétente pour signer le contrat a son siège⁷.

Toutefois, les CCAG précisent que, conformément à l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, les litiges en matière de propriété littéraire et artistique sont portés devant la juridiction judiciaire, y compris lorsque le marché est un contrat administratif.

⁶ Article L. 2197-6 du code de la commande publique.

⁷ Article R.312-11 du code de justice administrative.